

R-4333-2026

**Demande de renseignement n° 1
du Regroupement national des Conseils régionaux
de l'environnement du Québec (« RNCREQ »)
au Distributeur**

Référence (i) : [B-0004](#), p. 5;

Citation (i) :

Selon Bloomberg, les juridictions connaissant une forte croissance associée aux centres de données ont connu des hausses de factures de l'ensemble de la clientèle allant jusqu'à 267 % sur 5 ans.

Préambule:

La note bas de page fournit un lien, mais il n'est pas possible de consulter l'article au complet sans un abonnement Bloomberg.

Demande :

1.1 Veuillez fournir une copie complète de l'article cité.

2 Référence : [B-0004](#), p. 6;

Citation :

Le tarif sera fixé à un coût reflétant celui des nouveaux approvisionnements, tout en demeurant compétitif à l'échelle nord-américaine, particulièrement compte tenu du fait que l'électricité fournie est entièrement renouvelable.

Demande :

2.1 Veuillez expliquer en détail la relation entre le tarif proposé et le coût de nouveaux approvisionnements.

3 Référence : [B-0004](#), p. 6;

Citation :

Ainsi, l'Arizona Public Service propose de récupérer les coûts de fourniture associés à l'augmentation de la demande auprès des différentes catégories de clients en fonction de leur contribution à cette croissance.

Demande :

3.1 Veuillez expliquer en détail comment l'Arizona Public Service détermine les coûts de fourniture associés à l'augmentation de la demande auprès des différentes catégories de clients, et comment ils font l'attribution de ces coûts.

4 Référence : [B-0004](#), p. 7;

Citation :

De plus, certains distributeurs exigent que les nouveaux clients visés assurent eux-mêmes l'approvisionnement additionnel requis pour l'alimentation de leur charge, et ce, afin d'éviter que ces coûts soient supportés par l'ensemble de la clientèle.

Demande :

4.1 Est-ce qu'Hydro-Québec songe à appliquer cette approche au Québec? Le cas échéant, veuillez expliquer comment.

**5 Référence (i) : [B-0004](#), p. 8;
Référence (ii) : [B-0006](#), p. 3;**

Citation (i) :

Considérant l'impact non significatif des plus petits clients sur les approvisionnements, le tarif proposé vise tout centre de données alimenté par le Distributeur dont la puissance maximale autorisée est d'au moins 5 MW.

Citation (ii) :

Libellé du tarif CD proposé

Tarif pour les centres de données

Tarif CD

Domaine d'application

Le tarif CD s'applique à un abonnement annuel au titre duquel l'électricité est livrée, en tout ou en partie, pour l'exploitation d'un centre de données, si la puissance autorisée est d'au moins 5 000 kilowatts.

Demande :

5.1 Selon le Distributeur, est-ce que le texte proposé à la citation (ii), conjointement avec l'art. 76 LRÉ, ne risque pas d'inciter les compagnies à développer plusieurs centres de données de 4,9 MW ou moins, plutôt qu'un centre plus grand? Veuillez élaborer sur votre réponse.

- 6 **Référence (i) : [B-0004](#), p. 9;**
Référence (ii) : [D-2026-033](#), para. 148 à 150 et 160;
Référence (iii) : [B-0004](#), p. 11, Tableau 2;

Citation (i) :

Afin de refléter les coûts des nouveaux approvisionnements, le Distributeur s'appuie sur les coûts évités de long terme. En 2026, ceux-ci s'élèvent à 12 ¢/kWh pour l'énergie et 166 \$/kW-an pour la puissance. Ce dernier se traduit par un coût unitaire d'environ 12¢/kWh sur la base d'un facteur d'utilisation de 95 %, représentatif de la consommation des centres de données. Ainsi, le prix unitaire du tarif proposé est de l'ordre de 13 ¢/kWh en dollars de 2026, en cohérence avec les signaux de coûts évités.

Citation (ii) :

[148] À l'instar du RNCREQ, la Régie juge que la méthode d'établissement des coûts évités de long terme basé sur les coûts issus du plus récent appel d'offres devrait être reconsidérée afin de prendre en compte des modifications apportées par la Loi 24, à savoir que le Distributeur n'a plus l'obligation de procéder par appel d'offres pour acquérir des approvisionnements de long terme.

[149] La Régie estime que le maintien de cette méthode pourrait mener à l'indexation sans fin du coût évité de long terme actuel, issu de l'appel d'offres A/O 2023-01, et ainsi créer un décalage entre le coût évité de long terme et les coûts réels d'approvisionnement de long terme.

[150] Pour ces motifs, la Régie demande au Distributeur de soumettre dans le cadre du prochain Plan d'approvisionnement, une preuve portant sur la méthode d'établissement du coût évité en énergie de long terme qui tient compte du nouveau cadre réglementaire.

...

[160] Pour les mêmes motifs que ceux évoqués pour les coûts évités de long terme en énergie, la Régie demande au Distributeur de soumettre, dans le cadre du prochain Plan d'approvisionnement, une preuve portant sur la méthode d'établissement du coût évité de long terme en puissance qui tient compte du nouveau cadre réglementaire.

Citation (iii) :

Tableau 2
Tarifs actuels, CD et de transition, 2026-2030
(€/kWh 2026)

€/kWh 2026	2026	2027	2028	2029	2030
Tarifs actuels	6,82	6,82	6,82	6,82	6,82
Tarif CD	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00
Tarif CD - transition	8,06	9,29	10,53	11,76	13,00
Réduction	38%	29%	19%	10%	0%

Préambule :

La Régie n'a pas encore statué sur les coûts évités en énergie et en puissance à long terme, au-delà de la période 2026 à 2029, inclusivement. Elle indique que cette question devra être débattue lors des audiences sur le prochain Plan d'approvisionnement, en 2027.

Demande :

6.1 Étant donné que les coûts évités actuels n'ont été adoptés que de manière transitoire, veuillez justifier pourquoi la Régie devrait les utiliser afin de fixer le tarif CD.

- 7 Référence (i) : [B-0004](#), p. 12;
Référence (ii) : [B-0004](#), p. 6;

Citation (i) :

2.5. Clause de majoration

Compte tenu de l'essor marqué des centres de données et du caractère stratégique de l'électricité pour ce type d'activité, le Distributeur propose l'introduction d'une clause de majoration permettant à un client qui le souhaite, pour une nouvelle charge, de **payer un prix plus élevé pour une alimentation en électricité renouvelable telle qu'offerte par Hydro-Québec**. Ce prix majoré s'appliquera exclusivement au client concerné.
(caractères gras ajoutés)

Citation (ii) :

Le tarif sera fixé à un coût reflétant celui des nouveaux approvisionnements, tout en demeurant compétitif à l'échelle nord-américaine, **particulièrement compte tenu du fait que l'électricité fournie est entièrement renouvelable**. (caractères gras ajoutés)

Demande :

- 7.1 Veuillez expliquer pourquoi un client aurait l'option de payer « un prix plus élevé pour une alimentation en électricité renouvelable telle qu'offerte par Hydro-Québec » (Citation (i)), si « l'électricité fournie est entièrement renouvelable » (Citation (ii)).
- 7.2 Veuillez expliquer la signification précise de l'expression « telle qu'offerte par Hydro-Québec » dans la Citation (i). Est-ce que cela fait référence aux caractéristiques de l'ensemble de l'électricité fournie par Hydro-Québec, ou à une offre particulière?
- 7.3 Est-ce que le fait de payer une telle majoration change quelque chose dans l'alimentation offerte au client — par exemple, en lui garantissant que son électricité viendra des barrages d'Hydro-Québec ou des parcs d'éoliens sous contrat, plutôt que des importations des réseaux avoisinants? Le cas échéant, veuillez le préciser.

- 8 Référence (i) : [B-0004](#), p. 12;
Référence (ii) : [B-0021](#), p. 9-10;

Citation (i) :

2.5. Clause de majoration

Compte tenu de l'essor marqué des centres de données et du caractère stratégique de l'électricité pour ce type d'activité, le Distributeur propose l'introduction d'une clause de majoration permettant à un client qui le souhaite, pour une nouvelle charge, de **payer un prix plus élevé pour une alimentation en électricité renouvelable telle qu'offerte par Hydro-Québec**. Ce prix majoré s'appliquera exclusivement au client concerné. (caractères gras ajoutés)

Citation (ii) :

1.3.3 Application des tarifs

Le tableau 1 illustre des exemples d'application des tarifs sur une facture mensuelle pour un cas d'abonnement au tarif CD, au tarif CD avec majoration de 1 ¢/kWh et au tarif CB.

Tableau 1
Factures mensuelles pour différents abonnements aux tarifs CD et CB

	Client CD	Client CD avec majoration	Client CB
Énergie	297 882 \$	332 082 \$	446 823 \$
Puissance	146 882 \$	146 882 \$	228 642 \$
Total	444 764 \$	478 964 \$	675 465 \$

...

1.4. Processus de sélection et clause de majoration

... La clause de majoration proposée n'interfère pas avec le processus d'approbation ministériel nécessaire et l'analyse multicritère qui y est associée. **Toutefois, cette clause vise à offrir la flexibilité, aux demandeurs qui le souhaitent, de valoriser davantage l'électricité demandée lors de l'analyse encadrant l'allocation des blocs faites par le gouvernement du Québec.**

Le Distributeur rappelle qu'il ne lui appartient pas de discriminer les projets proposés. De fait, il n'entend pas encadrer la stratégie d'application de la majoration. Le demandeur pourra ainsi déterminer quelle composante (énergie/puissance) du tarif il souhaite majorer, dans quelle proportion, et en proposer la durée. (caractères gras ajoutés)

Demande :

8.1 Veuillez confirmer, ou infirmer avec clarifications, que la colonne « Client CD avec majoration » au Tableau 1 (Citation (ii)) fait référence à la majoration mentionnée dans la Citation (i) et que celle-ci est de 1 %.

8.2 En relation avec votre réponse à la Demande 7.3, doit-on comprendre que le seul effet d'une telle majoration serait de possiblement augmenter les chances d'être retenu par le Ministre dans l'attribution des blocs d'énergie et de puissance?

- 9** Référence (i) : [B-0004](#), p. 12;
Référence (ii) : [D-2019-052](#), sections 7.1 et 7.3

Citation (i) :

Le Distributeur propose une nouvelle structure tarifaire au tarif CB. Les modifications proposées visent les articles 7.3 et 7.4 afin d'établir un prix moyen unique pour les clients de moyenne et de grande puissance à environ 19,5 ¢/kWh. Ce niveau de prix est obtenu en majorant de 50 % le prix moyen proposé pour la catégorie de consommateurs associée aux centres de données. Les modifications proposées sont cohérentes avec la volonté du gouvernement exprimée dans le décret 88-2026 :

« il y aurait lieu que le tarif applicable à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs soit au moins équivalent à celui applicable pour toute consommation au-delà ou autre que la consommation autorisée des tarifs CB en vigueur lors de la fixation de ce nouveau tarif ».

Citation (ii) :

7.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[352] Le Distributeur propose que l'utilisation de l'électricité par un client assujéti aux tarifs M et LG qui ne serait pas retenu dans le processus de sélection sera, le cas échéant, assujéti à un tarif dissuasif pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, lorsque la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kW¹²⁸.

[353] Il propose la fixation d'un tarif dissuasif de 15 ¢/kWh applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage ou d'un accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

...

[355] En argumentation, le Distributeur souligne que le tarif dissuasif est un moyen adéquat de contrôle de la demande dans le contexte actuel et vise à dissuader toute nouvelle demande. Il précise que ce tarif permet de rendre effective la suspension prévue à l'Arrêté ministériel et d'assurer la sécurité des approvisionnements du Québec.

...

[378] La Régie convient avec Bitfarms qu'une conséquence prévisible d'un tarif de 15 ¢/kWh pour la composante énergie serait l'annulation de projets de chaînes de blocs non autorisés dans le cadre des mesures mises en place au présent dossier. La Régie souligne qu'il s'agit précisément du but recherché, soit de contenir l'obligation de desservir prévue à l'article 76 de la Loi.

[379] Pour ces motifs, la Régie fixe à 15 ¢/kWh la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées.

Demande :

9.1 Veuillez confirmer que le tarif CB tel que proposé est plus élevé que le tarif dit « dissuasif » en vigueur, lequel avait pour objet de rendre non-économique toute consommation assujettie à ce tarif.

9.2 Est-ce que le tarif CB, tel que proposé, se base sur les coûts marginaux? Le cas échéant, veuillez expliquer en détail comment.

10 Référence : [B-0021](#), p. 7;

Citation :

La proposition du Distributeur de créer une nouvelle catégorie tarifaire s'inscrit en cohérence avec les principes tarifaires reconnus par l'industrie. Ces principes servent à guider la conception des tarifs en balisant les arbitrages qu'implique la tarification d'un distributeur. Sur la base de ces principes, la création d'une catégorie tarifaire pour les centres de données constitue une réponse aux besoins énergétiques associés au

développement de cette activité qui connaît un essor majeur à l'échelle mondiale. **Cette nouvelle catégorie tarifaire permet de regrouper les abonnements qui présentent les mêmes caractéristiques de consommation, c'est-à-dire une forte consommation en électricité déclenchant des investissements additionnels sur le réseau, un facteur d'utilisation soutenu et une montée en charge s'étalant sur une plus longue période.** Pour ces raisons, l'approche proposée par le Distributeur n'est pas différente de celle adoptée par plusieurs distributeurs nord-américains, notamment en ce qui concerne la tarification basée sur les coûts marginaux. (caractères gras ajoutés)

Demande :

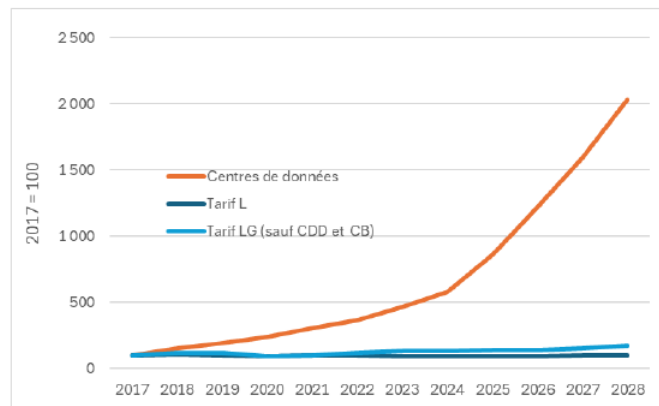
10.1 Veuillez expliquer en quoi les caractéristiques mentionnées à la Citation ne s'appliqueraient pas aussi aux clients du tarif CB.

11 Référence : [B-0021](#), p. 7-8;

Citation :

La figure 1 démontre que la croissance de la consommation des centres de données est sans commune mesure avec celle des autres clients de grande puissance. Cette croissance serait encore plus importante en l'absence du processus d'allocation de blocs d'énergie.

Figure 1
Hausse de la consommation des clients de grande puissance
(2017 = 100)



Demande :

11.1 Veuillez préciser la (les) source(s) des données illustrées dans la Figure 1.

NOTE : Sauf indication contraire, les demandes concernant le document B-0005 sont à l'intention des auteurs dudit document.

12 Référence : [B-0005](#), p. 14 (p. 18/61 du .pdf);

Citation :

À une unanimité presque parfaite, les juridictions étudiées ont développé ces tarifs avant tout afin de minimiser, voire éviter, l'impact tarifaire pour les clients réguliers. Les tarifs ont généralement été conçus de façon à ce que les coûts et risques induits par la production, le transport et la distribution de l'électricité supplémentaire soient assumés par les utilisateurs concernés, notamment en reflétant autant que possible, les **coûts marginaux** de production.

Demande :

- 12.1 Veuillez élaborer sur la façon dont les coûts marginaux de production et/ou de transport ont été intégrés aux différents tarifs dans la base de données DELTA.**
- 12.2 Plus spécifiquement, veuillez indiquer, selon vos analyses des tarifs mentionnés dans la base de données, quels tarifs a) se basent explicitement sur des coûts marginaux (ou incrémentaux), b) se basent implicitement sur ces coûts, ou c) n'ont aucune relation avec ces coûts.**
- 12.3 Pour chacun des tarifs mentionnés dans la réponse précédente, veuillez fournir des explications détaillées sur la façon dont le tarif a été établi, en soulignant le rôle des coûts marginaux dans la fixation du tarif.**

13 Référence : [B-0005](#), p. 18 (p. 22/61 du .pdf);

Citation :

Note B : Comparaison entre le Schedule 3 (industriel – grande puissance) et le Schedule 36 (centre de données). Le Schedule 3 s'applique aux clients présentant une demande électrique moyenne entre 0,4 MW et 5 MW. Le Schedule 36 s'applique normalement uniquement aux centres de données présentant une demande énergétique \leq 3 MW (un centre de données $>$ 3 MW nécessitera un contrat spécifique entre le client et

le District, lequel précisera le tarif ainsi que toutes conditions particulières applicables). Pour les besoins de la comparaison, nous avons néanmoins appliqué le Schedule 36 à nos archétypes de 5 et 50 MW.

Préambule :

Les chiffres fournis au Tableau 1 pour le Chelan County PUD font référence au Schedule 36 mais, selon la citation, ce Schedule ne s'applique pas à des centres de données de plus que 3 MW. Des centres de données plus grands ont des contrats spécifiques qui précisent le tarif et des conditions applicables.

Demande :

13.1 Veuillez confirmer ou corriger l'affirmation en Préambule.

13.2 Est-ce qu'il existe de tels contrats entre le Chelan County PUD et des centres de données de plus que 3 MW? Le cas échéant, veuillez préciser :

13.2.1 Combien de tels contrats existent?

13.2.2 Existe-t-il de l'information dans la sphère publique à l'égard de leurs tarifs? Le cas échéant, veuillez fournir les informations disponibles.

14 Référence : [B-0005](#), p. 19 (p. 23/61 du .pdf);

Citation :

P2. Balisage d'Hydro-Québec pour la comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines. Cette source a le mérite de distinguer les différentes classes de client grande puissance.

Préambule :

Les coûts de l'énergie pour les centres de données dans six des treize régions montrées dans la Figure 5 (NB, ON, NS, NY, MA et OR) viennent de la « Comparaison des prix de l'électricité 2024 » d'Hydro-Québec. Ce document fournit des prix pour différentes combinaisons de puissance, tension et facteur d'utilisation.

Demande :

14.1 Veuillez préciser quelles données du document P2 ont été utilisées pour préparer la Figure 5, en indiquant quelle(s) page(s) et quelle(s) colonne(s) ont été utilisées.

15 Référence : [B-0005](#), p. 21 (p. 25/61 du .pdf);

Citation :

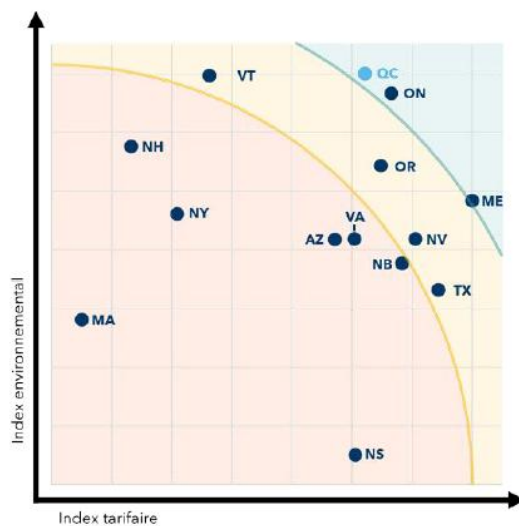


Figure 6 Index tarifaire et environnemental relatif des juridictions

Demande :

15.1 Veuillez préciser les unités de l'index environnemental sur l'axe vertical (Y), ainsi que les sources des valeurs qui y sont présentées.

15.2 Veuillez préciser les unités de l'index tarifaire sur l'axe horizontal (X), ainsi que les sources des valeurs qui y sont présentées.

16 Référence : [B-0005](#), p. 22-23 (p. 26-27/61 du .pdf);

Citation :

Tableau comparatif des 12 tarifs balisés

Préambule :

Pour 9 des 12 tarifs mentionnés dans le tableau, la colonne « Base de prix volumétrique » fait référence aux coûts marginaux.

Demande :

16.1 Pour chacun de ces neufs tarifs, veuillez préciser :

16.1.1 s'il s'agit de coûts marginaux de production seulement, ou s'ils incluent également des coûts marginaux de transport et de distribution;

16.1.2 Comment ces coûts marginaux ont été établis; et

16.1.3 Comment ces coûts marginaux sont utilisés pour établir le tarif.

17 Référence : [B-0005](#), p. 25 (p. 29/61 du .pdf);

Citation :

DEV est un monopole d'État fournissant la production, le transport et la distribution d'électricité sur son territoire.

Demande :

17.1 Veuillez clarifier si DEV est une société d'État ou un « investor owned utility ».

18 Référence : [B-0005](#), p. 26 (p. 30/61 du .pdf);

Citation :

[...] **Aucune structure tarifaire n'est annoncée publiquement pour la classe GS-5.**

Demande :

18.1 Veuillez clarifier si c'est parce que la structure tarifaire est confidentielle, ou si c'est parce que cette structure n'a pas encore été établie.

**19 Référence (i) : [B-0005](#), p. 29 (p. 33/61 du .pdf);
Référence (ii) : [B-0005](#), p. 31 (p. 35/61 du .pdf)**

Citation (i) :

La nouvelle mouture du tarif XHLF inclut également une clause permettant **au service public d'offrir un taux discrétionnaire** à un client faisant une demande de charge nécessitant des ressources qui n'apparaissent pas au plan intégré des ressources, ou qui requiert de la production sur site.

Demande :

19.1 Veuillez préciser le sens du terme « taux discrétionnaire » tel qu'utilisé dans la Citation. Est-il carrément à la discrétion de l'APS, ou est-il fixé selon certains barèmes. Veuillez élaborer sur votre réponse.

Citation (ii):

Bien que le tarif XHLF existe déjà, la proposition intégrée au plus récent dossier tarifaire vise à en modifier les conditions d'admissibilité afin de contraindre explicitement les centres de données vers ce tarif, dans le but d'isoler les autres catégories de clients de l'impact financier associé à la croissance rapide et concentrée des centres de données.⁵²

La proposition de modification du tarif inclut également une nouvelle clause permettant à APS d'offrir un taux discrétionnaire à un client qui sollicite l'ajout d'une nouvelle charge lorsque celle-ci (a) nécessite le développement de nouvelles ressources **non prévues au plan intégré de ressources**, ou (b) vise le développement de capacité de service sur site. Dans ce cadre, le client s'engagerait sur une quantité fixe d'énergie pour une durée déterminée, à un prix établi au moment de la conclusion du contrat.

L'APS justifie l'application d'un tarif distinct par une approche fondée sur les coûts marginaux de production et sur une analyse du coût du service. Le niveau de prix intègre les coûts de fourniture associés à de nouveaux contrats d'approvisionnement nécessaires pour répondre à la croissance de la demande.

Des modifications méthodologiques au tarif sont également proposées pour retirer la possibilité de remplacer certaines charges par un proxy de marché, qui ne reflèterait pas aussi fidèlement les coûts associés à la croissance de la demande.
(nos caractères gras)

19.2 Veuillez fournir les précisions suivantes relativement au plan intégré de ressources mentionné dans la Citation :

19.2.1 Sa fréquence et son horizon;

19.2.2 Est-ce qu'il détermine l'ensemble des nouvelles ressources de production qui seront requises dans la juridiction à l'horizon du plan?

19.2.3 En l'absence de ce nouveau tarif, que se passerait-il si un client potentiel ne pouvait pas être desservi avec les ressources identifiées dans le plan intégré de ressources?

20 Référence : [B-0005](#), p. 32 (p. 36/61 du .pdf); (À L'INTENTION DU DISTRIBUTEUR)

Citation :

Effacement volontaire à la pointe : Le tarif XHLF permettrait l'obtention d'un crédit en dollars par kW si le client offre à APS la capacité de réduire de façon fiable leur charge, notamment au moyen de microréseaux, de batteries, de programmes de réponse à la demande ou d'un contrôle suffisamment flexible de leur consommation. Le crédit est établi au moyen d'une analyse de planification des ressources et précisé dans les conditions de services.

Demande :

20.1 Veuillez confirmer que le Distributeur ne propose aucun crédit ni autre récompense pour des centres de données qui offrent de réduire leurs charges à la pointe, que ce soit par le biais de batteries, gestion de la demande, ou autres moyens.

20.2 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'a pas cru bon d'offrir de telles mesures.

21 Référence : [B-0005](#), p. 34 (p. 38/61 du .pdf);

Citation :

Selon Pacific Power, l'ajout de charges comprises entre 20 MW et 1 GW nécessite des investissements importants en production, en transport et en distribution, et donc, plutôt que de s'appuyer sur des coûts moyens historiques, l'approche vise à **assigner directement aux clients concernés les coûts marginaux** et spécifiques qu'ils génèrent, que ce soit par des ajustements volumétriques liés à l'énergie, par des composantes associées à la demande ou par le financement d'infrastructures dédiées.

Demande :

21.1 Veuillez élaborer en détail sur la façon dont Pacific Power entend déterminer les coûts marginaux à assigner directement.

22 Référence : [B-0005](#), p. 41 (p. 45-46/61 du .pdf);

Citation :

L'application du tarif repose également sur un cadre contractuel strict. Chaque accord d'approvisionnement en énergie (*Energy Supply Agreement*, « ESA ») conclu dans le cadre du CTT doit être soumis à l'approbation de la Commission et doit **inclure une nouvelle ressource d'approvisionnement renouvelable**⁹¹ qui n'a pas été approuvée auparavant.

...

Comme le CTT [Clean Transition Tariff de NV Energy] est associé au développement de nouvelles installations de production spécifique, le mécanisme tarifaire repose sur une logique de **coût marginal de production**. Le tarif est négocié entre le client et le producteur de la ressource, puis formalisé dans un ESA qui doit être soumis à l'approbation de la Commission.

Demande :

22.1 Veuillez confirmer que, pour l'application du CTT de NV Energy, les nouveaux centres de données doivent contracter directement avec le producteur d'une nouvelle ressource de production pour l'alimenter;

22.2 Selon le Distributeur, est-ce que ce modèle pourrait être approprié pour le Québec? Veuillez élaborer sur votre réponse.

23 Référence : [B-0005](#), p. 51 (p. 55/61 du .pdf);

Citation :

Centre de données prévus dans la Province	N/A, cependant, BC Hydro indique plus de 6 8000 MW de projets industriels en attente. ¹¹⁶
---	--

Demande :

23.1 Veuillez préciser si, dans la citation, l'expression « N/A » signifie « not applicable » ou « not available ».

24 Référence : [B-0005](#), p. 50 (p. 54-55/61 du .pdf);

Citation (i) :

Dans le cadre de sa politique actuelle d'interconnexion, BC Hydro est tenue d'offrir le service d'électricité selon l'ordre d'application des projets, sans tenir compte de l'usage final de l'électricité ni des retombées économiques associées.

Citation (ii) :

Actuellement, l'encadrement des centres de données en C.-B. repose principalement sur un **mécanisme de gestion de l'accès à la puissance**, plutôt que sur la publication d'une nouvelle grille tarifaire dédiée. Le gouvernement et BC Hydro ont annoncé la mise en place d'un processus de sélection compétitive (« processus d'enchère »), applicable aux projets de centres de données et d'IA.

Le processus a été lancé le **30 janvier 2026**, et l'annonce des projets retenus est attendue pour septembre 2026. Ce processus vise explicitement les centres de données et les projets d'intelligence artificielle, avec les autres industries « traditionnelles grandes puissances » exclues de ces mécanismes d'allocation. BC Hydro vise attribuer 400 MW sur les deux prochaines années (300 MW pour des projets d'intelligence artificielle et 100 MW pour les centres de données), et évaluera la pertinence des projets selon une combinaison du prix et de critères liés aux retombées économiques, communautaires, environnementales et de souveraineté des données.¹¹⁷

Cette approche vise à **prioriser l'accès** à l'électricité dans un contexte de rareté relative, et à limiter les impacts financiers et opérationnels sur l'ensemble des abonnés.

4.7.3. Structure du tarif

La structure tarifaire **n'est pas actuellement disponible** publiquement. Le contenu précis d'un tarif spécifique (grille dédiée, surcharge, minimums de facturation, etc.) n'est pas disponible, cependant l'approche discutée dans les communiqués de presse est plutôt allocation/limite d'implémentation et sélection, puis potentiellement un service sous les tarifs applicables (distribution/transport) selon le raccordement et différentes conditions d'application (coût incrémental, financement en amont d'infrastructure, etc.).

Demande :

- 24.1** Veuillez confirmer que, selon les politiques et règlements actuels, BC Hydro doit offrir le service d'électricité à des nouveaux centres de données selon la grille tarifaire régulière, tel que l'indique la Citation (i).
- 24.2** Veuillez confirmer si l'expression « Dans sa politique actuelle » à la Citation (i) et « Actuellement » au début de la Citation (ii) correspondent au même moment. Dans l'affirmative, veuillez élaborer sur ce qui semble être une contradiction entre une politique où le service d'électricité est offert « selon l'ordre d'application des projets, sans tenir compte de l'usage final » (Citation (i)) et un « mécanisme de gestion de l'accès à la puissance » (Citation (ii));
- 24.3** Veuillez confirmer ou corriger notre compréhension que, selon ce processus, chaque nouveau centre de données aura son propre tarif spécifique, selon sa proposition dans le processus d'enchère;
 - 24.3.1** Le cas échéant, veuillez préciser si ces conditions seront rendues publiques ou non.